

Numéro du rôle : 7526
Arrêt n° 89/2021 du 10 juin 2021

ARRÊT

En cause : la demande de suspension du décret de la Communauté flamande du 18 décembre 2020 « modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 », introduite par Maarten Roels et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 mars 2021 et parvenue au greffe le 9 mars 2021, une demande de suspension du décret de la Communauté flamande du 18 décembre 2020 « modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » (publié au *Moniteur belge* du 28 décembre 2020) a été introduite par Maarten Roels, John de Vreeze, Jean-Pierre Van Cauwenberghe, Viviane Van Kerckhove, Martin van Dongen, Steve Caster, Jean van Hille, Bert De Rijck, Elien Cardon, Kathy Grambergen, Annelies Beugnies, Danny Lambert, Katty Colpaert, Marjolein Maryns, Martine Wullaert, Peter Vereecke, Carine Buyens, Maria Van Schoors, Mario Denoyette, Luc Declercq, Francine Coopman, Willy Caekebeke, Sigrid Nelissen, Sandra Delperdange, Carine De Backer, Elise De Deyn, Cateline Hendrickx, Dirk Steenhout, Eddy Matthijs, Rita Van Beneden, Rufin Wauters, Veerle Van Keymeulen, Patrick De Schepper, Aurelia Verdonck, François De Wit, François Van Den Bergh, Paul De Man, Adelheid Gysel, An Van Eetvelde, Helena Lamberts-Van Assche, Liselotte Van Dooren, Jurgen Baeck, Björn De Meyer, Joeri Gantois, Marjan De Landtsheer, Martine Verhofstadt, Renate Dooms, Rita De Backer, Pieter Willem de Vries, Annie Van Daele, Marie Brusselaers, Bastiaan Geysen, Ingeborg Vercammen, Nico Troch, Hildegarde De Meulenaere, Inge Liesens, Peter Van der Henst, Patrick Maes, Piet De Smedt, Bernd van Hassel, Fabrice Selvi, Jeroen Franssens, Kristina Van de Gaer, Inge De Decker, Kurt van Rysseghem, Patrik Boone, Geertrui Daem, Viviane Van Kerckhove, Constance Hanssens, Jan Lanckman, Karel Schoonbaert, Marleen Pensaert, Myriam Demey, Sylvia Van Damme, Magda Libbrecht, Patrick Vandendriessche, Karen Vandendriessche, Martine Feryn, Stefaan Haezebrouck, Inés Vandewoestijne, Romain Vandewoestijne, Rita Hoornaert, Cornelia Jonckheere, Francis Jonckheere, Nancy Verschoot, Anja Thorrez, Erika Hallaert, Eva Vanooteghem, Paul Van Egghen, Willy Doom, Chris Beyaert, Katrien De Puydt, Kurt vanlandschoot, Annemie De Bel, Bart Desmet, Gerda Van De Pontseele, Nathalie Tettelin, Dirk Deman, Geert Verhelst, Kate Verhelst, Valerie Destoop-Verbrugge, Carlos Debucquoy, Thierry Castele, Gregory Lahousse, Karl Philips, Albert Bostyn, Nick Verhulst, Veronique Claes d'Erckenteel, Danny Gaytant, Kathleen Deroo, Werner Bertels, Brigitte Schoukens, Freddy Henderix, Lydie Melsen, Paul Vandecruys, Amanda Samaey, Birgit Hederer, Geert Vandewalle, Maria-Isabel Malleiro Y Taboas, André Vegter, Veronica Van Hoet, Agnes Jonckheere, Ann Callewaert, Steven Depicker, Steven Vrancken, Bert Smets, Mieke Vriens, Elvira de Graaf, Ruud Gysen, Johannes Noldes, Sven Hellings, Carolien Damman, Nancy De Pooter, Yvonne Van Kempen, Benjamin Dewit, Dominique Van Den Broeck, Niels Ramaekers, Inge Joachims, Dominique Stulens-Lenaers, Kristof Hermans, Dennis Roovers, Rudi Princen, Marielle Lambrechts, Lieve Philips, Josy Laumen, Noël Dinjens, Ann Hendrikx, Kelly Duisters, Patrick Indekeu, Petra Gielen, Robben Van Erum, John Van Reempts, Frank Dirckx, Sascha Del Sal, Ivo Goossens, Chantal Hoeven, Christina Delbressine, Karin Hoeven, Monique Dassen, Filip Habets, Wendy Janssen, Barbara Asprokolas, Miek Maes, Marielle Alewaters, Umile Barbieri, Jochen Bessemans, Fabrice Hamel, Karel Manshoven, Didier Steyaert, Edeltraud Cosemans, Gilda Biagina Mollo, Tiziana Gallucci, Cedric Kerkhofs, Karel Gorissen, Laura Barbieri, Rosina Micieli, Hans Pauwels, Claudia De Proft, Vik Nelissen, Catherine Keupers, Christel Copermans, Juul Vanleysen, Klaas Hoogerwaard, Marleen Marchal, Nathalie Janssen, Rafaël Eijssen, Tania Claes, Katrien Weckx, Birgit Berlanger, Jean-Luc Vanderlinden, Magda Robert, Wendy Lasseel, Ingrid Vertenten, Louis Jans, Martine Beyers, William Collett, Bert Cools, Christian Panneels, Elzbieta Oleksa, Laura Sampermans, Martine Deconinck, Alain Soffers, Liesbeth Renders, Wim Van Aelst, Veerle Mattheussen, Anne Huygh, Danielle Liesenborghs,

Grietje Van den Eede, Jan De Keuster, Marleen De Braekeleer, Torsten Koch, Bart Bottu, Tom Dhaenens, Derek Vanmolecot, Clark Trappeniers, Rob Daneels, Gerd Van Kogelenberg, Hilde De Smet, Hugo Dooms, Ivar Hermans, Severine Tastenhoye, Katrien Verstraete, Agnes Feyaerts, Griet Van Roosmalen, Hans Laureyssen, Dennis Geelen, Fried’l Hermans, Ignace Van Eeckhout, Nico IJff, Leen Haagdoorens, Evi Vanheel, Dirk Bastiaensen, Lutgart Hanssens, Carolien Jongbloed, Danny De Cock, Francois Bosch, Hanny Poot, Luc Geenen, Muriel Van de Steen, Danny Digneffe, Frank Peeraer, Lud Verhelst, Michel Roofthoof, Mariette Pepermans, Ann Depooter, Cynthia Wyckmans, Patricia Aarts, Simon Roelants, Sofie Declercq, Dana Van den Broek, Denise Claessens, Anne Fierlafijn, Hadewych Goetelen, Brigitte Crombez, Mark Van Wauwe, Reinhilde Goossens, Leo Van den Bossche, Philip Martens, Maria Van Gompel, Esmeralda Verlinden, Jean-Marc Ravels, Lutgart Gillis, Nancy Dhont, Carine Francken, Diederik Brees, Karel Van Hilst, Luc Van Espen, Henri Vermuyten, Thierry De Mees, Gilles Hertoghe, Gisela Dietlein, Guy Poortmans, Martine Peters, Ilse Kussé, Antonis Antoniadis, Mario Verbruggen, Chris Prime, Elisa Ventrella, Ferdinand Van Ouytsel, Katie D’haene, Brigitte Pinckaers, Joris Van Dyck, Jean-Pierre Nachtegael, Kathy Farmery, Nicole Van Essche, Sissi Uytterhoeven, Efrem Van Steenwinkel, Luc Covents, Cynthia Bogaerts, Judy Daems, Lieve Ruwet, Johan Denis, Linda Immens, Peggy Van den Bergh, Alain Van den Bergh, Anne Brouwers, Bart Schelstraete, Katrien Meeussen, Marc Michiels, Dimitri Dierckx de Casterle, Dennis Deridder, Godfried Bervoets, Linda Santana, Marijke Mateusen, Karine De Proost, Peter Sels, Henri Pollaerts, Lydia Van Gestel, Dirk Rochtus, Matej Vukas, Bob Frateur, Ilona Elfers, Griet Cockx, Gunther Valgaeren, Greet Vanthienen, Guido Beysen, Nancy de Moor, Danielle De Roover, Gerda Moorkens, Kathleen Bastiaens, Liselotte Gijssels, Loran Behits, Ronald Van Roosbroeck, Krisje Scheurweghs, Kurt Deckx, Miranda Pauwels, Peggy Engelen, Sylvie Balemans, Ken Gysbrechts, Kristel Rombouts, Linda Int Panis, Rita Blank, Peter De Bie, Jeroen Faes, Paolo Craet, Karin Sloomans, Monique Wuyts, Sandra Trevisan, Dirk Van Offel, Sandra Int Panis, Anne Dorsemont, Fabienne Claeys, Guy Franck, Katrien Rommens, Nadine Van den Bergh, Elly Dekeyser, Robert Klene, Johan Van Aerschot, Rosa Boschmans, Ylvi Haass, Els Mattheeuws, Mieke Mattheeuws, Els Somers, Dien Stas, Serge Boeckx, Kervyn De Marcke Ten Dries, Andy De Geyndt, Ron Farmery, Conny Van Eycken, Gaby De Decker, Peter Lauwereys, Fabienne Sels, Marta Barandiy, Andrea Heitkamp, Karla Vannuffelen, Nadia Van Hemelrijck, Peter Vandendaele, Martina Hartmann, Godelieve Van Den Nest, Anne-Marie Sergeant, Willem Carpentier, Nathalie Borremans, Peggy Lissens, Chris Fauconnier, Carine De Neef, Marileen Janssens, Guido Crommen, Luc Desmedt, Joseph Nagy, Sheena Lee De Clercq, Inge Verjans, Victor Van de Putte, Guy Van de Putte, Joseph Brokken, Patrick Rouges, Steven Peeters, Danielle Renaut en Dirk Baeken, assistés et représentés par Me C. Knapen, avocat au barreau de Bruxelles.

Par la même requête les parties requérantes demandent également l’annulation du même décret.

Par ordonnance du 17 mars 2021, la Cour a fixé l’audience pour les débats sur la demande de suspension au 21 avril 2021, après avoir invité les autorités visées à l’article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle à introduire, le 12 avril 2021 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d’un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me B. Martel, Me K. Caluwaert et Me A. Van de Meulebroucke, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des observations écrites.

À l'audience publique du 21 avril 2021 :

- ont comparu :
 - . Me C. Knapen, pour les parties requérantes;
 - . Me K. Caluwaert, qui comparaisait également *loco* Me B. Martel et Me A. Van de Meulebroucke, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs D. Pieters et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. Les parties requérantes font valoir que le décret de la Communauté flamande du 18 décembre 2020 « modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » leur impose des obligations qui peuvent s'assimiler à une privation de liberté. Le non-respect de ces obligations est puni de lourdes sanctions pénales et civiles. Les sept parties requérantes qui vivent à l'étranger et les quatre parties requérantes qui vivent en Wallonie ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ont également intérêt à l'annulation du décret attaqué, étant donné que ces obligations leur sont applicables dès qu'elles se rendent en Flandre. Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour, toute personne a intérêt à attaquer une législation qui touche à l'*habeas corpus* ou à un autre aspect de l'État de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa sauvegarde intéresse tous les citoyens, comme l'exercice des pouvoirs.

A.1.2. Selon le Gouvernement flamand, le recours présentement examiné est à tout le moins partiellement irrecevable à défaut d'exposé des moyens. La plupart des moyens développés par les parties requérantes renvoient certes à des dispositions constitutionnelles et conventionnelles, mais, de manière générale, ces parties n'indiquent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les normes de contrôle invoquées.

Quant au caractère sérieux des moyens

En ce qui concerne le premier moyen

A.2. Selon les parties requérantes, le décret attaqué viole l'article 128, § 2, de la Constitution et l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dès lors que l'obligation de quarantaine et le suivi des contacts ne relèvent pas des compétences des communautés en matière de politique de santé qui sont

énumérées limitativement. Ces dispositions n'habilitent en effet le législateur décréteur ni à régler le traitement des données à caractère personnel et des données médicales, ni à rendre le test PCR obligatoire. Toutes les mesures prophylactiques relèvent de la compétence exclusive du législateur fédéral. Ces dispositions n'autorisent pas non plus le législateur décréteur à ériger en infraction le non-respect de ses décrets.

Selon les parties requérantes, l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano n'a pas davantage transféré ni délégué aux communautés les compétences fédérales en matière de traitement des données, de privation de liberté et de droit pénal. Au contraire, cet accord souligne que l'autorité fédérale et les entités fédérées doivent, chacune dans sa sphère de compétence, prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Enfin, selon les parties requérantes, le décret attaqué viole l'article 5, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que l'avant-projet n'a pas été soumis pour rapport à l'assemblée générale de la Cour des comptes, qui, en vertu de cette disposition, devait pourtant évaluer les conséquences à court et long termes sur le budget de l'autorité fédérale et de la sécurité sociale.

A.3.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le premier moyen est tardif en ce qu'il critique le décret du 29 mai 2020, le décret du 10 juillet 2020 et d'autres décrets non précisés. En ce qu'il n'identifie pas ces derniers décrets, le moyen est par ailleurs irrecevable à défaut de clarté.

A.3.2. Selon le Gouvernement flamand, l'obligation de s'isoler temporairement et de se déclarer pour subir un examen médical relève effectivement des compétences des communautés. En vertu de l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980, celles-ci sont en effet seules compétentes en matière de médecine préventive et elles ont reçu la plénitude de compétence dans ce domaine.

Ainsi que le Conseil d'État, section de législation, l'a mentionné dans son avis relatif au décret attaqué, la compétence fédérale pour les mesures prophylactiques nationales est du reste limitée aux vaccinations obligatoires. Les dispositions attaquées n'ont toutefois rien à voir avec cette matière.

A.3.3. Selon le Gouvernement flamand, le traitement des données à caractère personnel n'est pas une compétence fédérale résiduelle, mais une compétence parallèle, que tout législateur peut régler dans l'exercice de ses compétences matérielles. L'article 22 de la Constitution prévoit en effet expressément que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. Étant donné que les communautés sont compétentes pour régler l'isolement temporaire et l'obligation de se soumettre à un test COVID-19, elles sont donc également compétentes pour régler le traitement des données à caractère personnel dans ce contexte.

A.3.4. Le Gouvernement flamand souligne ensuite que les entités fédérées sont effectivement compétentes, en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, pour ériger en infraction le non-respect de leurs décrets et pour prévoir les sanctions.

A.3.5. Enfin, selon le Gouvernement flamand, l'avant-projet du décret attaqué ne devait pas être soumis pour avis à l'assemblée générale de la Cour des comptes, étant donné que cette obligation vaut uniquement pour les décrets qui ont pour but de définir les normes d'agrément des hôpitaux, des services hospitaliers, des programmes de soins et des fonctions hospitalières.

En ce qui concerne le deuxième moyen

A.4. Selon les parties requérantes, le nouvel article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 « relatif à la politique de santé préventive » (ci-après : le décret du 21 novembre 2003), tel qu'il a été inséré par l'article 4 du décret attaqué, viole les articles 8 et 12 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon les parties requérantes, la quarantaine est une privation de liberté sans intervention juridictionnelle préalable et sans contrôle judiciaire *a posteriori*. L'article 81 du décret attaqué exclut même tout recours juridictionnel tant que l'obligation de quarantaine s'applique.

La disposition attaquée impose l'obligation de se placer en quarantaine non seulement aux personnes qui sont effectivement contaminées par le virus SARS-CoV-2, mais également aux personnes qu'un médecin soupçonne d'être contaminées, de même qu'aux personnes qui sont contactées par une personne chargée du suivi des contacts pour leur signaler qu'elles ont eu un contact à haut risque et aux personnes qui reviennent d'un séjour dans une zone à haut risque à l'étranger. Selon les parties requérantes, pour ces trois dernières catégories de personnes, il n'est nullement question d'une contamination avérée et il n'y a même souvent aucune suspicion de contamination.

En ce qui concerne plus précisément la catégorie des personnes qui reviennent de zones à haut risque, les parties requérantes relèvent que la notion belge de zone à haut risque ne coïncide pas nécessairement avec la notion de zone à haut risque selon le pays concerné. Il est aussi possible qu'une zone soit encore considérée comme zone sans risque au moment où le voyageur s'y rend, mais qu'elle soit devenue une zone à haut risque à son retour. Dans ce cas, cette personne doit, à son retour, observer dix jours de quarantaine, même si elle a séjourné dans une maison de vacances isolée, sans avoir eu de contacts avec des tiers.

Les parties requérantes ajoutent à cet égard que les avis scientifiques concernant le taux de contamination et la période d'incubation du COVID-19 changent souvent sans qu'aucune étude scientifique existe qui vienne corroborer ces changements de positions. La population est de ce fait soumise à des décisions purement arbitraires en ce qui concerne les mesures de quarantaine. Du reste, la Belgique n'est plus formellement en état d'urgence depuis le 1er octobre 2020. Le taux de positivité s'élève à seulement 5,5 % de la population, la plupart des personnes testées positives sont asymptomatiques et la plupart des personnes qui présentent des symptômes développent une forme particulièrement légère de la maladie. Les rares personnes qui développent une forme grave de la maladie sont des personnes âgées et des personnes ayant des pathologies sous-jacentes.

A.5.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le deuxième moyen est partiellement irrecevable à défaut d'exposé. Les parties requérantes n'exposent en effet nullement en quoi la disposition attaquée violerait l'article 8 de la Constitution. Elles ne font pas davantage le lien entre, d'une part, la critique selon laquelle les avis concernant le taux de contamination et la période d'incubation du COVID-19 peuvent évoluer et la critique selon laquelle la liste des zones à haut risque change rapidement et diffère selon les pays, et, d'autre part, les normes de contrôle invoquées.

A.5.2. Selon le Gouvernement flamand, l'isolement temporaire au sens de l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 ne constitue pas une privation de liberté, si bien que l'article 12 de la Constitution et l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas applicables. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la distinction entre une privation de liberté et une simple restriction de liberté tient à l'intensité de la mesure et non à son objet. Il convient de prendre en compte la nature, la durée, les effets, les modalités d'exécution et la façon dont la mesure a été prise.

Dans son arrêt *de Tommaso c. Italie* du 23 février 2017, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs jugé que le contexte et les circonstances spécifiques dans lesquels la mesure concernée s'inscrit constituent un facteur important, étant donné que, dans une société moderne, il est courant que surviennent des situations dans lesquelles le public peut être appelé à supporter des restrictions à la liberté de circulation dans l'intérêt du bien commun. De telles restrictions ne constituent pas une privation de liberté lorsqu'elles sont le résultat inévitable de circonstances échappant au contrôle des autorités, lorsqu'elles sont nécessaires pour prévenir un risque réel de lésion ou de préjudice graves et lorsqu'elles restent limitées à la durée minimale nécessaire pour atteindre cet objectif.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'admission forcée dans un hôpital ou dans un établissement de soins de personnes qui nécessitent des soins médicaux ne constitue pas une privation de liberté et qu'une forme de surveillance particulière, combinée avec un ordre de rester dans un endroit déterminé et avec d'autres restrictions, ne constitue pas une mesure privative de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais bien une mesure restrictive de liberté au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à cette Convention.

A.5.3. Le Gouvernement flamand fait valoir que, pour apprécier la disposition attaquée, il y a lieu de tenir compte des circonstances tout à fait exceptionnelles dans lesquelles elle a été élaborée. La Belgique et les pays voisins sont toujours confrontés à une crise sanitaire grave sans précédent qui nécessite des mesures urgentes et

drastiques. L'isolement temporaire au sens de la disposition attaquée est une mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et pour éviter que le système belge des soins de santé soit saturé.

Dans ce contexte, l'isolement temporaire au sens de la disposition attaquée constitue une mesure d'une tout autre nature que la détention préventive. En effet, il ne constitue pas une mesure répressive, mais une mesure administrative préventive qui a pour but de ralentir la propagation d'un virus particulièrement contagieux. La nature et l'intensité de cette mesure ne sont nullement comparables non plus à celles d'une privation de liberté en matière pénale, et ce pour huit raisons.

Premièrement, les personnes qui doivent s'isoler peuvent choisir elles-mêmes l'endroit approprié pour le faire, sans que cet endroit soit imposé par l'autorité. Elles peuvent choisir de s'isoler dans leur résidence principale, dans leur seconde résidence ou dans une chambre d'hôtel.

Deuxièmement, l'isolement temporaire n'est pas systématiquement contrôlé. Le contrôle du respect de cette mesure ne se fait en effet que de manière aléatoire.

Troisièmement, aucun obstacle physique n'empêche la personne concernée de quitter le lieu d'isolement. Vu sous cet angle, il est donc inexact d'affirmer qu'il n'existe pas de contrôle juridictionnel qui puisse donner lieu à une « mise en liberté ».

Quatrièmement, les personnes dont il n'est pas encore prouvé qu'elles sont contaminées au COVID-19 peuvent quitter l'endroit de leur isolement temporaire pour effectuer certains déplacements indispensables, par exemple pour recevoir des soins médicaux urgents, pour l'achat de biens de première nécessité et pour régler des questions financières ou juridiques urgentes, à condition de respecter scrupuleusement les mesures d'hygiène.

Cinquièmement, le contrôle de l'isolement temporaire se fait sur la base du principe de proportionnalité. Bien que l'article 79 du décret du 21 novembre 2003 prévoit la possibilité d'infliger des sanctions pénales, la préférence est donnée à l'accompagnement et à la sensibilisation. La répression pénale n'est mise en œuvre qu'en dernier recours.

Sixièmement, l'isolement temporaire ne dure que tant qu'il est strictement nécessaire à la lumière des avis scientifiques les plus récents en ce qui concerne le taux de contamination et la période d'incubation du COVID-19. En vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 « portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » (ci-après : l'arrêté d'exécution du 8 janvier 2021), la durée actuelle de l'isolement temporaire n'est donc que de dix jours. Cette durée peut même être abrégée si l'intéressé accepte de se soumettre à un test COVID-19 le septième jour : si ce test est négatif, il peut être mis fin anticipativement à l'isolement.

Septièmement, l'isolement temporaire implique uniquement l'obligation d'éviter les contacts physiques avec autrui. D'autres manières d'entretenir des contacts sociaux ne sont en revanche pas limitées et l'intéressé a un accès illimité à son téléphone, à internet et à d'autres moyens de communication. Même une rencontre physique dans le respect des mesures sanitaires, par exemple derrière une vitre, reste possible. Du reste, les restrictions en matière de contacts physiques ne s'appliquent actuellement pas aux seules personnes qui doivent s'isoler temporairement, mais à tous les citoyens.

Huitièmement, les conséquences financières de l'isolement temporaire sont limitées dans la mesure du possible. Les personnes qui peuvent télétravailler sont autorisées à continuer à le faire durant leur isolement. Les personnes qui ne peuvent pas télétravailler en raison de la nature de leur fonction ont droit à une allocation de chômage temporaire.

A.5.4. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand fait valoir que la mesure attaquée constitue une forme licite de privation de liberté. À supposer qu'elle relève du champ d'application de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, seul l'article 5, paragraphe 1, e), de cette Convention constitue un critère de contrôle adéquat. En vertu de cette disposition, une détention est justifiée dans la mesure où elle est nécessaire pour prévenir l'émergence et la propagation de maladies contagieuses. À cet égard, il convient d'observer que la propagation du COVID-19 constitue un danger pour la santé publique, étant donné que plus de 23 000 Belges sont déjà décédés des suites de cette maladie et qu'elle se traduit par un taux d'occupation élevé dans les hôpitaux.

L'isolement temporaire doit également être considéré comme le remède ultime dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, dès lors que des mesures moins extrêmes se sont avérées insuffisantes pour protéger la santé publique et la sécurité publique. L'ordre de s'isoler temporairement fait en effet partie d'un éventail de mesures urgentes qui ont été prises pour maîtriser cette pandémie. En fonction de la phase dans laquelle le pays se trouve dans la gestion de cette pandémie, ces mesures impliquent des restrictions plus ou moins extrêmes en matière de liberté de circulation, sachant que l'autorité fédérale et les gouvernements des entités fédérées ont toujours recherché un juste équilibre entre les intérêts de la collectivité dans son ensemble et les intérêts des personnes concernées.

A.5.5. À titre tout à fait subsidiaire, le Gouvernement flamand fait valoir que la disposition attaquée ne porte atteinte ni au droit d'accès au juge ni au droit à une voie de recours effective. Le droit à un contrôle juridictionnel *a priori* qui est contenu dans l'article 12 de la Constitution s'applique uniquement à l'arrestation dans le cadre d'une enquête concernant des faits punissables et n'est donc pas applicable en l'espèce. L'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme s'inscrit dans le cadre du principe fondamental de l'*habeas corpus*. Cette disposition s'applique certes aussi en dehors du contexte strictement pénal, mais uniquement pour les personnes qui sont en détention.

L'ordre d'isolement temporaire, en revanche, n'est pas une arrestation à laquelle l'article 5, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être appliqué. Il n'est effectivement pas question d'un enfermement dans un lieu désigné par les pouvoirs publics, avec impossibilité de quitter cet endroit et contrôle systématique. Les personnes qui doivent s'isoler temporairement doivent avant tout le faire par civisme, mais, en l'absence de barrières physiques, elles peuvent se « libérer » elles-mêmes, sans qu'une décision de justice soit nécessaire. Si elles se font verbaliser dans ce cadre, elles ont la possibilité d'introduire devant le juge compétent un recours de pleine juridiction dirigé contre la sanction infligée, et, si elles sont citées à comparaître au pénal, c'est une juridiction pénale indépendante et impartiale qui statue sur cette plainte pénale. Par ailleurs, le contrôle juridictionnel sert essentiellement à contrôler si la mesure de détention prise est licite, alors que l'isolement temporaire attaqué découle directement du décret attaqué.

En ce qui concerne le troisième moyen

A.6. Selon les parties requérantes, le nouvel article 34/1 du décret du 21 novembre 2003, inséré par l'article 2 du décret attaqué, viole l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 135 de la Nouvelle loi communale, en ce que l'arrêté d'exécution de cette disposition prévoit un échange à grande échelle avec les pouvoirs locaux de données à caractère personnel sensibles.

L'article 135 de la Nouvelle loi communale n'habilite pourtant pas les communes à traiter des données à caractère personnel, telles que les informations relatives à des tests SARS-CoV-2. Cette disposition leur permet seulement de prendre les mesures adéquates en vue de lutter contre des épidémies, mais le suivi des contacts ne constitue pas une mesure adéquate à cet égard.

Les parties requérantes soulignent que l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 désigne l'agence fédérale « Zorg en Gezondheid » (Soins et Santé) pour traiter les données à caractère personnel visées dans la disposition attaquée. Selon elles, le choix d'une agence fédérale illustre le fait que le Gouvernement flamand avait dans l'intervalle pris conscience de ce qu'il n'était lui-même pas compétent.

À cet égard, la circonstance que le Gouvernement flamand a confié l'ensemble du suivi des contacts à une entreprise privée, sans prévoir les garanties nécessaires quant au respect du secret professionnel par les travailleurs de cette entreprise, n'est pas anodine non plus. Il se peut par exemple que le traceur de contacts connaisse personnellement la personne à contacter. Cette entreprise privée doit par ailleurs partager les données collectées avec l'ASBL « Smals », qui gère le système SMS et qui n'est elle-même pas soumise à la moindre obligation de secret.

Cette atteinte au respect de la vie privée et familiale n'est pas nécessaire, selon les parties requérantes, dès lors que la Belgique n'est plus en état d'urgence depuis le 1er octobre 2020 et que seule une petite fraction des personnes contaminées développe des symptômes graves. En outre, seul le législateur fédéral est compétent pour déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée peut être limité. Si le législateur décentralisé, dans l'exercice de ses compétences, prend des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée, il est tenu de respecter au minimum la réglementation fédérale générale.

A.7.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le troisième moyen est irrecevable à défaut d'exposé. Les parties requérantes énumèrent de nombreux faits incohérents et mélangent de nombreux éléments, sans indiquer en quoi ces données, à supposer qu'elles soient exactes, seraient pertinentes à la lumière des normes de contrôle invoquées. En ce que les parties requérantes renvoient au décret du 29 mai 2020, leur exposé n'est pas pertinent, puisque la disposition attaquée porte uniquement sur le transfert de données à caractère personnel aux communes par l'« agentschap Zorg en Gezondheid ». En ce que les parties requérantes renvoient à d'anciennes dispositions du décret du 29 mai 2020, qui ont été modifiées par le décret attaqué, le moyen est du reste irrecevable *ratione temporis*.

A.7.2. Selon le Gouvernement flamand, l'exposé des parties requérantes contient de nombreuses inexactitudes. Il est inexact d'affirmer que la disposition attaquée a pour conséquence que diverses données, dont des données médicales sensibles, sont partagées avec différentes autorités locales. Les données à caractère personnel qui peuvent être transmises aux communes concernent uniquement les prénom et nom de famille, l'adresse du lieu d'isolement et la durée. Elles ne sont par ailleurs pas partagées avec des administrations locales autres que les communes.

Il est également inexact d'affirmer que les communes ne disposent pas de la moindre compétence quant à ces données à caractère personnel. Le texte même de la disposition attaquée habilite les communes à procéder au contrôle des mesures, en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale. En vertu de cette disposition, le bourgmestre peut prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé publique de ses habitants.

Il est enfin inexact d'affirmer que les communes ne sont pas soumises au contrôle de l'Autorité de protection des données ou que l'arrêté d'exécution du 8 janvier 2021 étend les données à caractère personnel qui sont communiquées aux communes.

A.7.3. En ce que les parties requérantes critiquent le fait que le centre de contact central a été confié à des partenaires externes, avec les risques que cela implique en matière de secret professionnel, le Gouvernement flamand souligne que l'article 458 du Code pénal ne fait pas l'objet de l'actuel recours et qu'une violation du secret professionnel est réprimée non seulement sur le plan contractuel, mais également sur le plan pénal.

A.7.4. Le Gouvernement flamand admet que la disposition attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, mais il ajoute que cette ingérence est justifiée en l'espèce.

Premièrement, la mesure attaquée a été instaurée par une norme législative formelle. Dans cette optique, il est faux d'affirmer que seul le législateur fédéral serait compétent pour restreindre ce droit fondamental. Il s'agit en effet d'une compétence concurrente limitée, sachant que le législateur fédéral peut déterminer de manière générale dans quels cas et selon quelles modalités le droit fondamental au respect de la vie privée peut être limité et à quelle assemblée législative il appartient ensuite d'appliquer ces règles fédérales dans l'exercice de ses propres compétences.

Deuxièmement, la disposition attaquée poursuit un but légitime, qui est mentionné à l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, plus précisément la protection de la santé et des droits et libertés d'autrui.

Troisièmement, la disposition attaquée est nécessaire dans une société démocratique, parce que la pandémie de COVID-19 constitue un problème sociétal grave et parce que le traitement des données à caractère personnel dans la disposition attaquée joue un rôle crucial dans la lutte contre cette pandémie. Elle constitue une mesure adéquate et indispensable, eu égard aux spécificités de ce virus. De nombreuses personnes qui sont contaminées et qui sont elles-mêmes contagieuses ne présentent pas de symptômes. Le suivi des contacts attaqué permet de tracer ces personnes et de leur signaler qu'elles sont tenues de s'isoler temporairement. Enfin, la mesure attaquée est proportionnée au but poursuivi en ce qu'elle porte uniquement sur les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires pour permettre le contrôle de l'isolement temporaire et en ce qu'elle prévoit un délai de conservation très court de ces données à caractère personnel. Les articles 3 et 6 du décret attaqué prévoient par ailleurs que le Gouvernement flamand doit prendre des mesures pour protéger les données à caractère personnel, ce qu'il a fait par l'arrêté d'exécution du 8 janvier 2021.

En ce qui concerne le quatrième moyen

A.8. Selon les parties requérantes, le décret attaqué viole le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », qu'elles appellent aussi le « Règlement général sur la protection des données », et la « loi européenne » du 25 mai 2018, qu'elles appellent la « *General Data Protection Regulation* ».

Ces deux normes imposent selon elles plusieurs obligations qui n'ont pas été respectées dans le cadre de l'élaboration du décret attaqué. Le Gouvernement flamand n'a par exemple pas conclu d'accord préalable avec les entités désignées pour traiter les données à caractère personnel, il n'a pas soumis l'avant-projet de décret à une évaluation de l'impact sur la vie privée et il n'a pas soumis cet avant-projet pour avis à l'Autorité de protection des données. Selon les parties requérantes, ces négligences exposent le Gouvernement flamand à une amende, à infliger par l'Autorité de protection des données, qui peut s'élever à 20 millions d'euros.

Le décret attaqué n'est pas non plus conforme à ces normes européennes en ce qui concerne son contenu, puisqu'il oblige l'intéressé à communiquer les données à caractère personnel demandées, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 79 du décret du 21 novembre 2003, alors que ces normes européennes soumettent tout traitement des données à caractère personnel à l'autorisation univoque et éclairée du citoyen concerné. Le décret attaqué ne garantit pas non plus que l'intéressé soit informé de ce qui advient de ses données personnelles ou qu'il puisse corriger ses données. De même que le décret attaqué ne garantit pas son droit à l'oubli.

A.9.1. Le Gouvernement flamand relève que la Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives directement au regard du règlement (UE) 2016/679 et de la « loi européenne » du 25 mai 2018.

Ensuite, le quatrième moyen est irrecevable parce que la Cour n'est pas compétente pour contrôler la procédure parlementaire. Elle n'est, notamment, pas compétente pour examiner si le législateur décrétaal a omis à tort de recueillir l'avis préalable de l'Autorité de protection des données.

Enfin, le quatrième moyen est irrecevable à défaut d'exposé. Les parties requérantes omettent d'indiquer quelle norme de contrôle concrète serait violée et en quoi le décret attaqué la violerait. Elles se bornent à une énumération incohérente de quelques généralités sur la protection des données.

A.9.2. Par ailleurs, le Gouvernement flamand fait valoir que l'exposé des parties requérantes contient des inexactitudes matérielles. L'« *Algemene Verordening Gegevensbescherming* » et la « *General Data Protection Regulation* » sont une seule et même norme (le Règlement général sur la protection des données), adoptée le 27 avril 2016 et entrée en vigueur le 25 mai 2018. Un règlement ne doit par ailleurs pas être transposé en droit national, parce qu'il a un effet direct. Il est également inexact d'affirmer que l'arrêté d'exécution du 8 janvier 2021 désigne une agence fédérale comme responsable du traitement des données : l'« *agentschap Zorg en Gezondheid* » est effectivement une agence autonome interne flamande. Enfin, l'Autorité de protection des données n'est pas compétente pour infliger une amende au Gouvernement flamand.

A.9.3. Quant au fond, le Gouvernement flamand observe que le consentement de l'intéressé, mentionné à l'article 6, paragraphe 1, du Règlement général sur la protection des données n'est pas l'unique fondement juridique du traitement des données à caractère personnel. Les parties requérantes omettent par ailleurs de préciser pour quel traitement il y a lieu de demander le consentement et pourquoi ce consentement serait requis. De plus, la déclaration de confidentialité de l'« *agentschap Zorg en Gezondheid* » mentionne la possibilité pour les intéressés d'exercer leurs droits dans le cadre du suivi des contacts. Cette déclaration de confidentialité ne devait pas être réglée par voie décrétaale, eu égard à l'effet direct du Règlement général sur la protection des données.

Les parties requérantes omettent en outre de préciser quelle norme obligerait le Gouvernement flamand à conclure un contrat préalable avec « les entités qui sont désignées pour traiter les données à caractère personnel ». L'arrêté d'exécution du 8 janvier 2021 désigne par ailleurs l'« *agentschap Zorg en Gezondheid* » comme responsable des traitements de données qui sont effectués sur la base du décret attaqué. Les parties requérantes ne précisent pas non plus quelle disposition obligerait le Gouvernement flamand à procéder à une évaluation des incidences sur la protection des données.

A.9.4. En ce qui concerne la préparation du décret attaqué, le Gouvernement flamand souligne que ce n'est pas l'Autorité de protection des données, mais bien la Commission de contrôle flamande qui devait être consultée. Cette consultation a eu lieu et cette Commission a émis, le 17 novembre 2020, un avis concernant la proposition qui a abouti au décret attaqué.

En ce qui concerne le cinquième moyen

A.10. Selon les parties requérantes, l'article 79 du décret du 21 novembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'article 6 du décret attaqué, viole les articles 10, 11, 14 et 30 de la Constitution et les articles 12, 13 et 19 de la loi du 30 juillet 1981 « réprimant certains actes motivés par le racisme ou la xénophobie » (ci-après : la loi du 30 juillet 1981).

Selon les parties requérantes, il appartient au seul législateur fédéral de déterminer les comportements qui sont punissables. Il ne doit pas régler chaque aspect de l'incrimination, mais les délégations qu'il octroie doivent être limitées. Étant donné que le législateur fédéral n'a pas habilité le Gouvernement flamand à infliger des sanctions pénales sévères par voie de décret, la disposition attaquée viole les normes de contrôle invoquées.

Les parties requérantes estiment par ailleurs que la disposition attaquée n'est pas compatible avec les articles 12, 13 et 19 de la loi du 30 juillet 1981, dès lors que les sanctions pénales que cette loi prévoit sont applicables uniquement aux « Flamands habitant sur le territoire flamand et dans la périphérie flamande de Bruxelles », et non sur le territoire wallon et bruxellois.

Le décret attaqué viole en outre le principe d'égalité et de non-discrimination parce que l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2021 dispense plusieurs catégories de personnes de l'obligation de se soumettre à un test PCR, du suivi de contacts et de l'obligation de quarantaine. Ces personnes sont dispensées de toute obligation, qu'elles soient malades ou contaminées.

A.11.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que le cinquième moyen est partiellement irrecevable en ce que les parties requérantes n'exposent pas en quoi la disposition attaquée violerait l'article 30 de la Constitution. Ce moyen est également irrecevable en ce qu'il semble plutôt dirigé contre des choix politiques opérés par le Gouvernement flamand dans l'arrêté d'exécution du 8 janvier 2021. Enfin, le cinquième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation par la disposition attaquée de la loi du 31 juillet 1981, dès lors que cette loi ne relève pas des normes de contrôle de la Cour.

A.11.2. Le Gouvernement flamand observe que la disposition pénale attaquée a effectivement été édictée par une assemblée législative, à savoir le Parlement flamand, et non donc par le Gouvernement flamand. Par ailleurs, le législateur décrétoal flamand est compétent pour incriminer le non-respect de ses décrets et pour prévoir des peines en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ce faisant, le législateur décrétoal ne doit pas prévoir des sanctions pénales de la même sévérité que les sanctions pénales que le législateur fédéral ou les assemblées législatives des autres entités fédérées prévoient pour des faits analogues. Une telle différence de traitement ne saurait violer les articles 10 et 11 de la Constitution, sous peine de vider de sa substance l'autonomie des entités fédérées.

A.11.3. En ce que le moyen porte sur une différence de traitement entre les personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque, selon qu'elles doivent ou non respecter l'obligation de s'isoler temporairement, le Gouvernement flamand souligne que le législateur décrétoal dispose, dans le contexte complexe actuel, d'un large pouvoir d'appréciation pour prendre les mesures adéquates dans la lutte contre la pandémie de COVID-19.

L'article 47/1, § 2, alinéa 4, du décret du 21 novembre 2003 habilite le Gouvernement flamand à dispenser de l'obligation de s'isoler temporairement trois catégories de personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque. Il s'agit des personnes qui ne s'y sont rendues que pour une courte durée, des personnes dont le risque de contamination est jugé faible en raison de leur comportement et des personnes qui se sont rendues dans ces zones pour des raisons essentielles. En choisissant ces trois catégories de personnes, le législateur décrétoal tend à lutter contre la pandémie du COVID-19 tout en évitant une trop grande perturbation socio-économique. Pour garantir la continuité d'un certain nombre de fonctions essentielles, il faut autoriser certaines personnes à franchir la frontière sans les obliger à s'isoler temporairement à leur retour, du moins pour autant qu'il ne soit pas prouvé que ces personnes sont contaminées au COVID-19.

En ce qui concerne le sixième moyen

A.12. Selon les parties requérantes, le décret attaqué viole l'article 187 de la Constitution, lu en combinaison avec les droits fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution. En vertu de l'article 187 de la Constitution, la Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie, quelles que soient la nature et l'intensité de l'état d'urgence.

Selon elles, cette disposition est violée en ce que la situation actuelle n'aurait jamais dû être qualifiée de « pandémie ». Il s'est avéré que les nombres de contaminations et de décès sur la base desquels l'Organisation mondiale de la santé a décidé le 11 mars 2020 qu'il était question d'une pandémie étaient largement surévalués. Or, l'Organisation mondiale de la santé n'est pas compétente pour obliger les autorités belges à décréter l'état d'urgence ou à leur imposer des règles contraignantes.

Selon elles, il n'est pas question non plus d'une épidémie au niveau belge, puisque le taux de positivité est de seulement 5,5 % des tests COVID réalisés et qu'il n'y a jamais eu plus de 7 300 personnes hospitalisées au même moment, alors que la Belgique compte plus de 50 000 lits d'hôpitaux. La plupart des patients hospitalisés étaient du reste des personnes âgées et des personnes ayant une pathologie sous-jacente. Le nouvel article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 n'est en outre pas limité dans le temps et pourrait par conséquent être invoqué chaque année par le Gouvernement flamand pour justifier la prise de mesures draconiennes en vue de lutter contre la grippe saisonnière.

A.13.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour contrôler des normes législatives directement au regard de l'article 187 de la Constitution. Ensuite, le moyen est irrecevable parce que les parties requérantes n'exposent pas en quoi le décret attaqué violerait cette disposition constitutionnelle.

A.13.2. Quant au fond, le Gouvernement flamand soutient que le sixième moyen porte tout au plus sur une discussion sémantique qui n'aboutit à première vue aucunement à l'inconstitutionnalité du décret attaqué.

En tout état de cause, le décret attaqué ne déclare pas l'état d'urgence. La suspension de la Constitution qui en résulterait doit par ailleurs être distinguée de la restriction de certains droits fondamentaux. Il ne serait question d'une suspension que si tout contrôle juridictionnel de ces restrictions était dénué d'effet. En d'autres termes, le décret attaqué doit être examiné dans le cadre classique du contrôle de la restriction de droits fondamentaux.

A.13.3. Le Gouvernement flamand souligne enfin qu'il est inexact d'affirmer que l'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003 pourrait à l'avenir être réutilisé pour la grippe saisonnière. Cette disposition mentionne en effet expressément qu'elle est uniquement applicable au virus qui cause le COVID-19.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.14. Les parties requérantes font valoir que le préjudice qui découle pour elles du décret attaqué est irréparable. Si elles sont confrontées à un traceur de contacts qui leur impose de se soumettre à un test PCR, elles doivent obtempérer immédiatement et leur intégrité physique est affectée. La privation de liberté qui résulte de l'obligation de quarantaine ne peut pas davantage être mise à néant.

A.15.1. Le Gouvernement flamand souligne qu'il n'est satisfait à l'exigence du risque de préjudice grave difficilement réparable que lorsque les parties requérantes risquent de subir un préjudice, que ce préjudice est grave et qu'il existe un lien de causalité entre l'exécution immédiate de la norme attaquée et le risque que ce préjudice se présente, que le préjudice est difficilement réparable et que la suspension de la norme attaquée peut éviter la réalisation de ce préjudice. Il n'est pas satisfait à ces conditions cumulatives, pour trois raisons.

A.15.2. Premièrement, selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments concrets et précis qui démontreraient l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable. L'exposé vague et sommaire des parties requérantes, qui n'est pas étayé par le moindre fait concret, est manifestement insuffisant pour pouvoir apprécier le préjudice grave difficilement réparable.

Deuxièmement, le préjudice qui consisterait en ce que les requérants « peuvent être privés de leur liberté » est, selon le Gouvernement flamand, purement hypothétique. Et à supposer que ce préjudice se produise, les parties requérantes ne démontrent pas qu'il peut être considéré comme à ce point grave qu'il justifierait la suspension du décret attaqué. La simple circonstance que les parties requérantes considèrent elles-mêmes qu'un éventuel isolement temporaire ou un test COVID-19 seraient inutiles ne suffit pas à établir le caractère sérieux, et encore moins le caractère difficilement réparable, d'un tel préjudice.

Troisièmement, selon le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées ne prévoient pas une privation de liberté au sens de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais tout au plus une restriction de liberté au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à cette Convention.

A.15.3. Par ailleurs, le Gouvernement flamand souligne que le préjudice invoqué par les parties requérantes porte uniquement sur le nouvel article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2003, mais pas sur le nouvel article 47/1, § 1er, alinéa 1er, du même décret. Elles ne font pas davantage valoir que les dispositions attaquées concernant le suivi des contacts et l'organisation des équipes COVID-19 leur causent un préjudice grave difficilement réparable. La demande de suspension, en ce qu'elle repose sur ce grief, est irrecevable.

Quant à la balance des intérêts

A.16. Le Gouvernement flamand fait valoir que si la Cour devait estimer que les parties requérantes démontrent l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable et de moyens sérieux, elle doit rejeter la demande de suspension parce que l'avantage que les parties requérantes tireraient de cette suspension ne contrebalance pas les inconvénients qu'elle impliquerait en termes de protection de la santé publique. Une suspension de l'obligation d'isolement temporaire, du suivi des contacts et des équipes COVID-19 aurait pour effet de laisser le champ libre au virus, sans que les autorités disposent d'autres instruments pour surveiller sa propagation. Or, les parties requérantes n'invoquent qu'un préjudice hypothétique, puisqu'il n'est nullement établi qu'elles seraient confrontées à l'obligation d'isolement temporaire ni qu'elles subiraient de ce fait des préjudices graves.

- B -

Quant au décret attaqué et à son contexte

B.1. Les parties requérantes demandent la suspension du décret de la Communauté flamande du 18 décembre 2020 « modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » (ci-après : le décret du 18 décembre 2020).

B.2. Le décret du 18 décembre 2020 vise à compléter et à actualiser l'arsenal des mesures que les différentes autorités ont prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et pour freiner la propagation du virus SARS-CoV-2. Ces mesures portent, d'une part, sur la protection de la société contre le virus et contre sa propagation. L'obligation d'isolement est donc insérée

comme mesure dans le décret du 21 novembre 2003 « relatif à la politique de santé préventive » (ci-après : le décret du 21 novembre 2003). Elles concernent, d'autre part, le traitement des données de certaines catégories de personnes dans le cadre de l'application et du suivi des contacts, qui a déjà été instauré par le décret du 29 mai 2020 « portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » (ci-après : le décret du 29 mai 2020).

En ce qui concerne l'obligation d'isolement

B.3.1. Le décret du 21 novembre 2003 fixe un cadre permettant la prise de mesures supplémentaires ou le développement d'initiatives en matière de soins de santé préventifs aux fins d'améliorer la qualité de vie, de réaliser un gain de santé et d'augmenter l'efficacité de la politique de santé (article 3).

Pour organiser concrètement cette politique de santé préventive, l'autorité peut prendre des initiatives et des mesures pour prévenir les facteurs exogènes et endogènes (qui sont des déterminants ou des sources de danger pour la santé de l'homme) ou pour lutter contre leurs effets (articles 39 à 66). Compte tenu des expériences épidémiologiques du passé et de leur position centrale dans les soins de santé préventifs (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2002-2003, n° 1709/1, p. 19), des mesures spécifiques ont été prévues pour éviter l'extension des effets nocifs de facteurs exogènes qui entraînent un risque pour la santé, en particulier en ce qui concerne les facteurs biotiques (virus, bactéries et autres micro-organismes) (articles 44 à 50).

Un fonctionnaire-médecin peut ordonner à une personne qui est atteinte par une infection et qui constitue de ce fait un risque de contagion pour d'autres personnes, ainsi qu'aux personnes présentant un risque accru de contracter l'infection, de s'isoler temporairement dans un service hospitalier ou dans un autre lieu approprié (article 47, § 1er, 1°).

B.3.2. Face au virus très contagieux SARS-CoV-2 qui cause la maladie COVID-19, le législateur décrétoal voulait actualiser les instruments de la politique de santé préventive et prévoir des mesures coercitives pour ainsi apporter une réponse adéquate au besoin de freiner

sa propagation (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2020-2021, n° 488/1, pp. 2-3). Dérogeant à l'article 47 du décret du 21 novembre 2003 et se limitant aux infections (possibles) au COVID-19, le législateur décréte a prévu d'imposer à certaines catégories de personnes, sans la moindre injonction d'un fonctionnaire-médecin, une obligation d'isolement qui, si elle n'est pas respectée, peut donner lieu à des sanctions. Il a également prévu un partage de données avec les pouvoirs locaux dans le but de faire respecter l'obligation d'isolement.

B.4.1. L'article 47/1 du décret du 21 novembre 2003, inséré par l'article 4 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« § 1er. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1^o, toute autre personne dont la contamination au COVID-19 est avérée ou à l'égard de laquelle le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19 se place immédiatement en isolement temporaire soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

Le Gouvernement flamand détermine la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la contagiosité du COVID-19.

§ 2. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1^o, toute autre personne qui s'est rendue dans une zone à haut risque se place, dès son arrivée dans la région de langue néerlandaise, en isolement temporaire soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

La personne visée à l'alinéa 1er qui revient d'une zone à haut risque a l'obligation de se présenter immédiatement après son retour auprès d'un centre de test COVID-19, auprès d'un centre de triage ou auprès de son médecin traitant en signalant qu'elle revient d'une zone à haut risque de façon à pouvoir être soumise à un test de dépistage du COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la période d'incubation du COVID-19. La durée de l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen révèle que la personne ne représente aucun danger pour la santé publique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut accorder une dispense d'isolement temporaire ou d'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou du médecin traitant, visé à l'alinéa 2, à :

1^o une personne qui ne s'est rendue dans une zone à haut risque que pendant une durée limitée;

2^o une personne dont la probabilité de contamination est jugée faible en raison de son comportement dans une zone à haut risque;

3^o une personne qui s'est rendue dans une zone à haut risque pour des raisons essentielles.

Le Gouvernement flamand précise les règles de cette dérogation, détermine ce que l'on entend par durée limitée, détermine la façon dont la probabilité de contamination est évaluée et définit les raisons essentielles pour lesquelles l'isolement temporaire, visé à l'alinéa 1er, ou l'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou du médecin traitant, visée à l'alinéa 2, ne s'appliquent pas.

Dans ce paragraphe, on entend par zone à haut risque : une zone désignée par le service fédéral compétent comme une zone présentant un très haut risque de contamination par le COVID-19.

§ 3. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1°, toute personne autre que les personnes visées aux paragraphes 1er et 2, qui présente un risque accru de contamination au COVID-19, se place immédiatement en isolement temporaire dès qu'elle a été informée du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au COVID-19, soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

Immédiatement après avoir pris connaissance du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au COVID-19, la personne visée à l'alinéa 1er a l'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou de son médecin traitant de façon à pouvoir être soumise à un test de dépistage du COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la période d'incubation du COVID-19. La durée de l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen révèle que la personne ne représente aucun danger pour la santé publique.

Le Gouvernement flamand précise la façon dont la personne visée à l'alinéa 1er est informée du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine le risque accru de contamination au COVID-19 visé à l'alinéa 1er sur la base des directives du service fédéral compétent ».

B.4.2. L'article 34/1 du décret du 21 novembre 2003, inséré par l'article 2 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Dans le cadre du COVID-19, le bourgmestre de la résidence principale ou d'un autre lieu approprié où une personne, telle que visée à l'article 47/1, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, se place en isolement temporaire, peut partager, en vue de l'application des règles visées à l'article 47/1, les données à caractère personnel suivantes de cette personne avec la commune, dans les limites des compétences des communes conformément à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 :

- 1° les nom et prénom;
- 2° l'adresse du lieu où cette personne se place en isolement temporaire;
- 3° la durée de l'isolement temporaire.

Le Gouvernement flamand désigne une entité qui agit en tant que responsable du traitement pour le transfert des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er. La commune visée à l'alinéa 1er est le responsable du traitement des données à caractère personnel partagées conformément à l'alinéa 1er.

La commune conserve les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er au plus tard jusqu'à la fin de la mesure visée à l'article 47/1 ».

B.4.3. En outre, plusieurs des dispositions attaquées visent à insérer des renvois à l'article 47/1, afin d'étendre le champ d'application des mesures d'exécution.

Ainsi, le non-respect de l'obligation d'isolement mentionnée dans l'article 47/1 est rendu punissable. L'article 79 du décret du 21 novembre 2003, tel qu'il a été partiellement remplacé par l'article 6, attaqué, du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Sans préjudice de l'application des sanctions fixées dans le Code pénal, sont punis d'une amende de 26 à 500 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° ceux qui ne donnent pas suite aux mesures de contrainte visées à l'article 41, §§ 1er, 5 et 6, à l'article 47 et à l'article 47/1 ou qui empêchent ou entravent leur exécution ou respect;

[...] ».

Par ailleurs, le Gouvernement flamand doit, en vue du contrôle du respect, entre autres, de l'article 47/1, prendre l'initiative de désigner des fonctionnaires (article 44, § 3, 3°, tel qu'il a été modifié par l'article 3 du décret du 18 décembre 2020) qui sont habilités à rédiger des procès-verbaux en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 47/1 (article 49, tel qu'il a été modifié par l'article 5 du décret du 18 décembre 2020).

L'article 49, § 1er, du décret du 21 novembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'article 5 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Au cas où les obligations prescrites à l'article 45, § 3, l'article 47, § 1er, l'article 47/1 et l'article 48 ne seraient pas respectées, les fonctionnaires désignés, chargés du contrôle, sont habilités à rédiger des procès-verbaux sans préjudice des compétences des communes conformément à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie de ce procès-verbal est adressée à l'intéressé dans les cinq jours ouvrables ».

En ce qui concerne le suivi des contacts

B.5.1. Le législateur décrétoal entendait supprimer progressivement les restrictions imposées initialement quant aux contacts physiques et, en même temps, lutter contre les risques d'une propagation encore plus élevée du très contagieux virus SARS-CoV-2 que comportent ces contacts, en se concentrant sur le suivi des contacts et en confiant temporairement cette mission, dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, à une structure de coopération de partenaires externes (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2019-2020, n° 314/1, pp. 2 et 4; 2020-2021, n° 488/1, p. 2). C'est à cette fin qu'il a adopté le décret du 29 mai 2020.

Ce suivi des contacts est étroitement lié aux banques de données de Sciensano, créées à l'échelon fédéral, et aux évolutions normatives dans ce domaine (l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 « portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 » (ci-après : l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020), l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020 « concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano » (ci-après : l'arrêté royal n° 44 du 26 juin 2020), l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano (ci-après : l'accord de coopération du 25 août 2020)).

B.5.2. Le décret du 18 décembre 2020 tend à actualiser le suivi des contacts à l'aune des évolutions fédérales relatives aux banques de données de Sciensano, à combler les lacunes dans

la réglementation existante, ainsi qu'à ancrer et à intégrer légalement les initiatives locales (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2020-2021, n° 488/1, p. 3).

B.6.1. L'article 3 du décret du 29 mai 2020, tel qu'il a été modifié par l'article 9 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Afin de pouvoir mettre en œuvre la compétence de lutte contre la propagation des infections, visée à l'article 44, § 2 du décret du 21 novembre 2003, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le Gouvernement flamand, sans préjudice de l'application de l'article 44, § 3 du décret précité, peut désigner une structure de coopération de partenaires extérieurs, qui crée un centre de contact central chargé de missions de traçage et d'accompagnement de personnes avec un diagnostic COVID-19 avéré ou suspecté ou de personnes susceptibles d'avoir eu un contact à risque avec une personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19. Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'accord de coopération du 25 août 2020.

Le Gouvernement flamand désigne une agence qui agit en tant que responsable du traitement et qui conclut une convention de traitement avec la structure de partenaires extérieurs visée au premier alinéa, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement général sur la protection des données.

Les personnes qui, à la demande du centre de contact central visé à l'alinéa 1er, accomplissent les missions visées au premier alinéa, sont tenues au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Le centre de contact central visé à l'alinéa 1er, est entre autres supervisé et dirigé par les fonctionnaires-médecins et les fonctionnaires de l'agence, visés à l'article 44, § 3, 2° et 3° du décret du 21 novembre 2003.

La structure de partenaires extérieurs visée au premier alinéa établit un rapport substantiel et financier sur les missions qui lui ont été confiées. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives au contenu du rapport substantiel et financier.

Le Gouvernement flamand détermine les mesures techniques et organisationnelles prises par la structure de coopération de partenaires externes en vue de protéger le traitement des données à caractère personnel par le centre de contact central visé à l'alinéa 1er ».

Les dispositions attaquées modifient l'appellation du centre de contact de la structure de coopération de partenaires extérieurs, mentionné à l'article 3 du décret du 29 mai 2020, qui devient le « centre de contact central » (article 9, 1° et 4°, du décret du 18 décembre 2020). Par ailleurs, les dispositions modificatives attaquées portent sur le traitement des données à caractère personnel par ce centre de contact (article 9, 2°, 3° et 5°, du décret du 18 décembre 2020).

B.6.2. L'article 4 du décret du 29 mai 2020, tel qu'il a été remplacé par l'article 10 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Le centre de contact central visé à l'article 3, alinéa 1er, se compose des :

- 1° collaborateurs du centre d'appels;
- 2° superviseurs du centre d'appels;
- 3° enquêteurs de terrain;
- 4° superviseurs d'enquêteurs de terrain.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités d'organisation du centre de contact central ».

B.6.3. L'article 5 du décret du 29 mai 2020, tel qu'il a été remplacé par l'article 11 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« § 1er. Une base de données est créée auprès du centre de contact central visé à l'article 3, alinéa 1er, pour les enquêteurs de terrain.

Les données à caractère personnel reprises dans la base de données visée à l'alinéa 1er sont traitées aux fins suivantes :

1° l'exécution de visites physiques par les enquêteurs de terrain du centre de contact dans le cadre des finalités énoncées à l'article 3, § 2, 1° et 2°, A, de l'accord de coopération du 25 août 2020;

2° le suivi des visites physiques visées au point 1° par les superviseurs d'enquêteurs de terrain.

§ 2. Dans la base de données visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, les données à caractère personnel des personnes suivantes sont traitées :

1° les personnes chez lesquelles un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées;

2° les personnes à l'égard desquelles le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19, mais pour lesquelles aucun test de dépistage du COVID-19 n'a été pratiqué ou prescrit ou chez lesquelles le test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées;

3° les personnes avec lesquelles les personnes visées aux points 1° et 2° ont été en contact au cours d'une période de quatorze jours avant à quatorze jours après les premiers signes

d'infection par le COVID-19, une certaine marge d'appréciation pouvant être prise en compte sur la base des connaissances scientifiques;

4° les enquêteurs de terrain qui travaillent au centre de contact central.

Les données à caractère personnel suivantes des personnes visées à l'alinéa 1er, points 1° à 3°, sont traitées dans la base de données visée au paragraphe 1er, alinéa 1er :

1° les nom et prénom;

2° la province dans laquelle elles habitent;

3 la date de naissance;

4° la langue;

5° les coordonnées, y compris l'adresse et le numéro de téléphone;

6° le code script permettant de déduire si la personne est une personne index, une personne avec laquelle le personne index a été contact et qui présente un risque élevé de contamination ou une personne avec laquelle le personne index a été contact et qui présente un faible risque de contamination;

7° le statut de la visite physique.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 2, 1° à 6°, proviennent de la base de données III visée à l'article 1er, § 1er, 8°, de l'accord de coopération du 25 août 2020.

La donnée à caractère personnel visée à l'alinéa 2, 7°, est entrée dans la base de données par l'enquêteur de terrain.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 sont conservées dans la base de données visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, pendant une durée de dix jours maximum.

Les données à caractère personnel suivantes des personnes visées à l'alinéa 1er, 4°, sont traitées dans la base de données visée au paragraphe 1er, alinéa 1er :

1° le numéro d'identification au centre de contact central;

2° les nom et prénom;

3° les coordonnées, y compris le code postal, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail;

4° la région où l'enquêteur de terrain effectue des visites physiques;

5° le partenaire externe pour lequel l'enquêteur de terrain travaille;

6° le nom du superviseur de l'enquêteur de terrain.

Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 6, sont conservées dans la base de données visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, jusqu'à 14 jours maximum suivant la fin du contrat avec l'enquêteur de terrain.

Le Gouvernement flamand peut préciser les données à caractère personnel visées aux alinéas 2 et 6.

§ 3. Pour la finalité visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2°, le superviseur de l'enquêteur de terrain a accès aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2, alinéas 2 et 6, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'encadrement des enquêteurs de terrain placés sous son contrôle.

Pour la finalité visée au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, l'enquêteur de terrain a accès aux données à caractère personnel visées au paragraphe 2, alinéa 2, des personnes chez lesquelles il doit effectuer une visite physique conformément à sa mission ».

Cette disposition autorise la création d'une banque de données aux fins d'organiser et d'assurer le suivi des visites physiques qu'effectuent les enquêteurs de terrain du centre de contact, et elle détermine les modalités relatives au traitement des données dans le cadre de ces visites.

B.6.4. L'article 6 du décret du 29 mai 2020, tel qu'il a été remplacé par l'article 12 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Sous réserve de l'application de l'article 44 du décret du 21 novembre 2003, les administrations locales ou les conseils des soins peuvent, en complément ou en remplacement des missions accomplies par le centre de contact central visé à l'article 3, alinéa 1er, créer des centres de contact locaux chargés de missions de traçage et d'accompagnement de personnes avec un diagnostic COVID-19 avéré ou suspecté ou de personnes susceptibles d'avoir eu un contact à risque avec une personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19. Les centres de contact locaux traitent les données à caractère personnel conformément à l'accord de coopération du 25 août 2020.

Le Gouvernement flamand désigne une entité qui agit en tant que responsable du traitement et qui conclut un contrat de traitement avec les administrations locales ou les conseils des soins visés à l'alinéa 1er, conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement général sur la protection des données.

La personne qui accomplit les missions visées à l'alinéa 1er pour le compte d'un centre de contact local est tenue au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les centres de contact locaux visés l'alinéa 1er se trouvent notamment sous le contrôle des fonctionnaires-médecins et des fonctionnaires de l'administration visés à l'article 44, § 3, 2° et 3°, du décret du 21 novembre 2003. Si les centres de contact locaux ne remplissent pas les obligations visées dans le présent décret, les fonctionnaires et fonctionnaires-médecins précités peuvent sommer les administrations locales ou les conseils des soins de respecter toutes les

obligations à l'aide d'un plan de remédiation dans un délai fixé par les fonctionnaires et fonctionnaires-médecins.

Les administrations locales ou les conseils des soins visés à l'alinéa 1er établissent un rapport de fond relatif aux missions qui ont été confiées aux centres de contact locaux qu'ils ont créés. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives au contenu du rapport de fond.

Le Gouvernement flamand détermine les mesures techniques et organisationnelles prises par les administrations locales ou les conseils des soins en vue de protéger le traitement des données à caractère personnel par les centres de contact locaux visés à l'alinéa 1er ».

B.6.5. L'article 6/1 du décret du 29 mai 2020, tel qu'il a été inséré par l'article 13 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« Les administrations locales ou les conseils des soins déterminent la composition des centres de contact locaux tels que visés à l'article 6, alinéa 1er.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités d'organisation des centres de contact locaux ».

Les dispositions précitées règlent la création de « centres de contact locaux » par les administrations locales ou par les conseils des soins, en complément ou en remplacement des missions accomplies par le centre de contact central, déterminent leur composition et arrêtent les modalités de traitement de ces données à caractère personnel (articles 12 et 13 du décret du 18 décembre 2020).

B.6.6. L'article 6/2 du décret du 29 mai 2020, tel qu'il a été inséré par l'article 14 du décret du 18 décembre 2020, dispose :

« § 1er. Des équipes COVID-19 peuvent être créées auprès des conseils des soins.

Les équipes COVID-19 visées à l'alinéa 1er accomplissent les activités suivantes :

1° offrir aux fonctionnaires visés aux articles 40 et 44, § 3, 3°, du décret du 21 novembre 2003 et aux fonctionnaires-médecins visés à l'article 44, § 3, 2°, du même décret un support lors du suivi des contacts et de l'environnement;

2° à la demande des administrations locales, prodiguer des conseils sur les mesures à prendre afin d'éviter une propagation du COVID-19;

3° organiser un soutien médical et psychosocial pour les personnes infectées ou suspectées d'être infectées par le COVID-19. Cette activité s'adresse aux personnes individuelles;

4° coordonner les demandes d'aide de prestataires de soins en cas de pénurie de matériel et en cas de besoin d'échange de connaissances et de soutien;

5° sensibiliser les prestataires de soins afin d'augmenter l'adhésion au suivi des contacts.

Dans le présent alinéa, on entend par :

1° suivi des contacts et de l'environnement : soumettre une personne ou son cadre de vie à un examen médical ou environnemental nécessaire afin d'identifier les sources de contamination lorsque cette personne, après contact avec une personne infectée ou avec une autre source de contamination, a été potentiellement infectée et peut, par contact avec d'autres personnes, dans l'exercice ou non d'une activité professionnelle, transmettre cette infection;

2° organiser un soutien médical et psychosocial : informer la personne concernée au sujet de l'offre, l'orienter vers celle-ci et, de concert avec elle, prendre contact afin de rendre ce soutien médical et psychosocial possible.

Le Gouvernement flamand peut préciser les activités de l'équipe COVID-19 visée à l'alinéa 2.

Chaque équipe COVID-19 comporte au moins un expert médical. Cet expert médical est un médecin.

Le Gouvernement flamand peut préciser la composition de l'équipe COVID-19 et le rôle de l'expert médical et arrêter les modalités d'organisation de l'équipe COVID-19.

Les membres de l'équipe COVID-19 qui accomplissent les missions visées à l'alinéa 2 sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les membres de l'équipe COVID-19 se trouvent notamment sous le contrôle des fonctionnaires-médecins et des fonctionnaires de l'administration visés à l'article 44, § 3, 2° et 3°, du décret du 21 novembre 2003. Dans le cadre du contrôle, des moments d'intervision peuvent être organisés entre les experts médicaux visés à l'alinéa 4 et les fonctionnaires-médecins et fonctionnaires de l'administration visés à l'article 44, § 3, 2° et 3°, du décret du 21 novembre 2003. Si les équipes COVID-19 ne remplissent pas les obligations visées dans le présent décret, les fonctionnaires et fonctionnaires-médecins précités peuvent sommer les conseils des soins de respecter toutes les obligations à l'aide d'un plan de remédiation dans un délai fixé par les fonctionnaires et fonctionnaires-médecins.

Les conseils des soins qui créent une équipe COVID-19 établissent un rapport de fond relatif aux missions qui ont été confiées à cette équipe COVID-19. Le Gouvernement flamand peut arrêter les modalités relatives au contenu du rapport de fond.

§ 2. Pour l'accomplissement des activités visées au paragraphe 1er, alinéa 2, les équipes COVID-19 traitent les données à caractère personnel suivantes des personnes chez

lesquelles un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles ont été infectées et des personnes à l'égard desquelles le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19, mais pour lesquelles aucun test de dépistage du COVID-19 n'a été pratiqué ou prescrit ou chez lesquelles un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles n'étaient pas infectées :

- 1° les données d'identification;
- 2° les coordonnées;
- 3° le sexe;
- 4° l'âge;
- 5° la date à laquelle le test de dépistage du COVID-19 a été pratiqué;
- 6° la date des premiers symptômes de la maladie;
- 7° les collectivités éventuelles avec lesquelles la personne a été en contact;
- 8° les personnes avec lesquelles elles ont été en contact au cours d'une période de quatorze jours avant à quatorze jours après les premiers signes d'infection par le COVID-19, une certaine marge d'appréciation pouvant être prise en compte sur la base des connaissances scientifiques;
- 9° les critères pertinents permettant d'évaluer si le risque d'infection est élevé ou faible et de donner des conseils;
- 10° les données relatives à la santé, nécessaires au suivi des contacts et de l'environnement visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, et au soutien médical et psychosocial visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°;
- 11° des données autres que celles relatives à la santé, nécessaires au suivi des contacts et de l'environnement visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, et au soutien médical et psychosocial visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°.

Pour l'accomplissement des activités visées au paragraphe 1er, alinéa 2, les équipes COVID-19 traitent les données à caractère personnel suivantes des personnes avec lesquelles les personnes visées à l'alinéa 1er ont été en contact :

- 1° les nom et prénom;
- 2° le code postal;
- 3° le numéro de téléphone;
- 4° la réponse à la question de savoir si ces personnes présentent des symptômes du COVID-19;
- 5° la maîtrise de la langue;

6° le fait que ces personnes exercent ou non une profession de santé.

Le Gouvernement flamand peut préciser les données à caractère personnel visées aux alinéas 1er et 2.

Une entité désignée par le Gouvernement flamand transmet, dans la mesure où elles sont disponibles, les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er, 1° à 6°, et à l'alinéa 2, 1° à 4°, aux conseils des soins.

L'équipe COVID-19 recueille les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er, 7° à 11°, et à l'alinéa 2, 5° et 6°, auprès de l'intéressé.

Les équipes COVID-19 ont uniquement accès aux données à caractère personnel, visées aux alinéas 1er et 2, des personnes dont la résidence principale ou un autre lieu approprié où l'intéressé séjourne en isolement temporaire se situe dans la zone d'action du conseil des soins auprès duquel l'équipe COVID-19 a été créée.

Moyennant l'accord de l'intéressé ou de son représentant, l'équipe COVID-19 peut partager les données visées à l'alinéa 1er avec des prestataires de soins tels que visés à l'article 2, 14°, du décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins et du soutien des prestataires de soins de première ligne, en vue de l'organisation du soutien médical et psychosocial tel que visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 3°.

Le Gouvernement flamand désigne une entité qui agit en tant que responsable du traitement pour les données que traitent les équipes COVID-19. Cette entité conclut un contrat de traitement conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement général sur la protection des données, avec le conseil des soins auprès duquel l'équipe COVID-19 a été créée.

L'équipe COVID-19 conserve les données à caractère personnel visées aux alinéas 1er et 2 pendant une durée de trente jours maximum, à l'exception des données à caractère personnel, visées à l'alinéa 1er, de personnes visées à l'alinéa 1er, auprès desquelles le soutien médical et psychosocial visé au paragraphe 1er, alinéa 2, dure plus de trente jours. Dans ce dernier cas, les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à trois jours maximum après la fin de ce soutien médical et psychosocial.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les mesures techniques et organisationnelles prises par le conseil des soins en vue de protéger le traitement des données à caractère personnel par l'équipe COVID-19 ».

La disposition précitée règle la création d'équipes COVID-19 auprès des conseils des soins, leur composition, leurs activités, le contrôle, ainsi que les modalités de traitement des données par ces équipes.

Quant à la demande de suspension

B.7. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.8. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter que l'application immédiate de la norme attaquée entraîne pour les parties requérantes un risque de préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de cette norme.

Il ressort de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1^o, de cette loi, les personnes qui forment une demande de suspension doivent exposer, dans leur requête, des faits concrets et précis qui prouvent à suffisance que l'application immédiate des dispositions dont elles demandent l'annulation risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Ces personnes doivent notamment faire la démonstration de l'existence du risque de préjudice, de sa gravité et de son lien avec l'application des dispositions attaquées.

B.9.1. Les parties requérantes ne soutiennent pas que les dispositions du décret attaqué qui portent sur l'organisation du suivi des contacts et sur les équipes COVID-19 leur causeraient un préjudice grave difficilement réparable. Elles ne font pas non plus valoir que le traitement

de leurs données à caractère personnel dans le cadre du décret attaqué leur causerait un préjudice grave difficilement réparable.

La demande de suspension est dès lors irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre les articles 2 et 7 à 15 du décret attaqué.

B.9.2. Vu la manière dont les parties requérantes décrivent, dans leur requête, le préjudice grave qu'elles invoquent, la demande de suspension est limitée à l'article 47/1, §§ 2 et 3, du décret du 21 novembre 2003, tel qu'il a été modifié par le décret du 18 décembre 2020, et aux dispositions connexes, mentionnées en B.4.2, et ne s'étend pas à l'isolement temporaire mentionné à l'article 47/1, § 1er.

La Cour limite dès lors son examen, à ce stade, à ces dispositions.

B.10.1. Le préjudice grave difficilement réparable invoqué par les parties requérantes repose sur la thèse selon laquelle l'obligation d'isolement visée à l'article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2003 constitue une « privation de liberté » au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon le Gouvernement flamand, par contre, cette mesure est une « restriction de liberté » au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10.2. L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

[...].

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

[...] ».

L'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique ».

B.10.3. L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit uniquement la liberté physique de l'individu et n'est donc pas applicable aux simples restrictions à la liberté de circuler, qui obéissent à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 12 septembre 2012, *Nada c. Suisse*, § 225; grande chambre, 23 février 2017, *de Tommaso c. Italie*, § 80). À cet égard, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné qu'il est courant, dans les sociétés modernes, que surviennent des situations dans lesquelles le public peut être appelé à supporter des restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté des personnes dans l'intérêt du bien commun (CEDH, grande chambre, 15 mars 2012, *Austin e.a. c. Royaume-Uni*, § 59).

B.10.4. La question de savoir si une mesure restrictive de liberté doit être considérée comme une restriction à la liberté de circuler au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ou comme une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dépend de plusieurs facteurs, qui doivent toujours être examinés concrètement.

À cet égard, il faut tenir compte, non pas tant du contenu de la mesure de restriction de la liberté, mais bien de son intensité. Des facteurs importants pour qualifier cette mesure sont le contexte dans lequel elle a été prise, sa nature, sa durée, ses effets et les modalités de son exécution (CEDH, grande chambre, 12 septembre 2012, *Nada c. Suisse*, § 225; CEDH, grande chambre, 23 février 2017, *de Tommaso c. Italie*, §§ 80-81). Par ailleurs, les conséquences de la mesure doivent être cumulées et combinées (CEDH, 6 novembre 1980, *Guzzardi c. Italie*, § 95).

B.10.5. En ce qui concerne le contexte, il convient de prendre en compte les spécificités du virus SARS-CoV-2 ainsi que la réalité épidémiologique de la pandémie de COVID-19. Le virus SARS-CoV-2 est un virus aéroporté très contagieux qui, dans la pratique, se transmet essentiellement par la respiration. Les contacts physiques rapprochés entre les personnes constituent donc le facteur de risque le plus élevé.

La pandémie de COVID-19 se caractérise par un taux de reproduction élevé. Si des mesures sanitaires ne sont pas prises, ce virus se propage donc très rapidement, de manière exponentielle. Cette pandémie se caractérise aussi par un nombre élevé de patients asymptomatiques qui peuvent néanmoins s'avérer être des supercontamineurs. Parmi les patients qui développent des symptômes, nombreux sont ceux qui doivent être hospitalisés et qui nécessitent même des soins intensifs, voire décèdent.

Dans ce contexte, il existe un lien direct entre, d'une part, la nature et l'intensité des mesures qui limitent les contacts physiques rapprochés entre les personnes et, d'autre part, le nombre de patients et la pression sur le système des soins. La mesure attaquée est une forme de quarantaine préventive qui, si elle est couplée à d'autres mesures, tend à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 en ce qu'elle prévient le risque que les patients asymptomatiques ou les patients qui ne présentent pas encore de symptômes de la maladie contaminent d'autres personnes.

B.10.6. Quant à la nature de la mesure restrictive de liberté, l'article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2003 dispose que les personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque, qui présentent un risque accru de contamination au COVID-19 ou qui ont été informées du fait qu'elles présentent un risque accru de contamination au COVID-19 doivent s'isoler durant une période déterminée à un endroit fixe. Cette obligation découle directement du décret attaqué et limite considérablement la liberté de circuler.

L'isolement ne s'accompagne toutefois pas d'une contrainte physique. L'intéressé n'est pas non plus surveillé en permanence, que ce soit par des personnes ou par des moyens techniques comme un bracelet électronique ou une caméra.

Le lieu d'isolement n'est pas imposé par les autorités, il peut être choisi librement par l'intéressé. Ce dernier peut opter pour sa résidence principale ou pour un autre endroit adéquat et peut donc rester isolé dans un environnement qui lui est familier. La disposition attaquée ne lie à ce choix aucune condition autre que celle de permettre un isolement effectif.

Par ailleurs, l'obligation d'isolement visée à l'article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2003 n'est pas une mesure absolue, contrairement à l'obligation d'isolement visée à l'article 47/1, § 1er, alinéa 1er, du même décret. En vertu de l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 janvier 2021 « portant exécution des articles 34/1, deuxième alinéa, et 47/1 du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 portant exécution du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19 » (ci-après : l'arrêté du 8 janvier 2021), l'isolement temporaire mentionné à l'article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret

du 21 novembre 2003 peut en effet être levé pour un certain laps de temps, afin de permettre à l'intéressé de remplir une tâche essentielle qui ne peut être différée.

Par ailleurs, le Gouvernement flamand peut, en vertu de l'article 47/1, § 2, alinéa 4, du décret du 21 novembre 2003, dispenser de l'isolement temporaire et de l'obligation de subir un test COVID-19 certaines personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque. Il s'agit plus précisément des personnes qui ne se sont rendues dans une zone à haut risque que pour une durée limitée, des personnes qui s'y sont rendues pour des raisons essentielles et des personnes dont le risque de contamination est jugé faible en raison de leur comportement dans une zone à haut risque. L'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2021 dispose que, par « durée limitée », il faut entendre une durée inférieure à 48 heures, que l'intéressé évalue lui-même son risque de contamination au moyen du Formulaire de localisation du passager et que quatorze catégories de personnes qu'il énumère sont censées séjourner à l'étranger pour des raisons essentielles.

Eu égard à ces caractéristiques, l'isolement temporaire ne peut être assimilé à une détention préventive, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes.

B.10.7. En ce qui concerne la durée de la mesure d'obligation d'isolement, la disposition attaquée impose au Gouvernement flamand de déterminer la durée de l'isolement temporaire sur la base des connaissances scientifiques relatives à la période d'incubation du COVID-19. Elle précise en outre que la durée de l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen révèle que l'intéressé ne représente aucun danger pour la santé publique.

En exécution de cette disposition, l'article 3, alinéas 2 et 3, de l'arrêté du 8 janvier 2021 prévoit que l'isolement dure en principe dix jours à compter du dernier jour où l'intéressé s'est trouvé dans une zone à haut risque ou à partir du dernier contact ayant entraîné un risque accru de COVID-19, mais que cet isolement prend fin si l'intéressé a subi un test COVID-19 négatif au plus tôt le septième jour de l'isolement temporaire.

B.10.8. En ce qui concerne les conséquences de la mesure d'obligation d'isolement, la disposition attaquée ne contient aucune restriction quant à l'emploi du temps de l'intéressé, si ce n'est l'obligation de se faire tester. Pendant toute la durée de son isolement, l'intéressé peut accomplir toutes les activités compatibles avec cet isolement, pourvu qu'elles ne soient pas

contraires à d'autres mesures qui seraient prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Si l'intéressé peut télétravailler, il ne lui est pas interdit de poursuivre pleinement ses activités depuis le lieu d'isolement. Il peut en outre, de manière illimitée, garder le contact avec des tiers par tous les moyens de télécommunication et s'informer sans la moindre restriction.

Les personnes visées à l'article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2003 qui ne respectent pas l'obligation d'isolement s'exposent, en vertu de l'article 79 de ce décret, à une amende de 26 à 500 euros et à un emprisonnement de huit jours à six mois ou à une de ces peines seulement. La question de poursuivre ou non au pénal l'auteur de l'infraction fera l'objet d'une appréciation en fait et en droit par un juge pénal indépendant et impartial.

B.10.9. En dépit du caractère sans doute intrusif d'une obligation de principe, imposée à une personne qui ne présente pas ou pas encore de symptômes de maladie, de s'isoler pendant sept à dix jours et en dépit des possibles sanctions pénales, la mesure visée à l'article 47/1, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, du décret du 21 novembre 2003 ne semble pas constituer une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les interactions entre toutes les caractéristiques de cette mesure portent *prima facie* à conclure que cette mesure devrait plutôt être considérée comme une restriction à la liberté de circuler au sens de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. L'approche cumulative de ces caractéristiques ne semble pas conduire à une autre conclusion.

B.10.10. Les parties requérantes ne peuvent dès lors fonder le préjudice grave difficilement réparable qu'elles allèguent sur la thèse selon laquelle l'isolement temporaire représente une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.11. En ce que les parties requérantes font valoir que l'obligation de se soumettre à un test COVID-19 porte atteinte à leur intégrité physique, elles n'avancent pas de faits concrets et précis qui permette d'examiner la gravité de ce préjudice. Elles ne démontrent pas que ce test est particulièrement douloureux ou entraîne un risque de complications graves. Le léger et bref inconfort qui résulte inévitablement de tout examen médical ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.12. En ce que les parties requérantes se réfèrent enfin au principe selon lequel chacun dispose de la capacité d'agir pour attaquer des mesures qui portent atteinte aux fondements essentiels de l'État de droit, celles-ci confondent le préjudice grave difficilement réparable dans le cadre de la demande de suspension et l'intérêt au recours en annulation.

B.13. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent pas que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

Étant donné qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions imposées par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la demande de suspension ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 juin 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen